

Paris, le 29 janvier 2014

Le directeur général

Circulaire n° 2014-006

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Centres de ressources

Objet : Cog 2013-2017 – orientations concernant les aides financières individuelles

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La commission d'action sociale de la Cnaf, en date du 17 septembre 2013, a adopté le cadre défini dans le cadre de la Cog 2013-2017, en matière d'aides financières individuelles (Afi).

Dans le cadre de la mission de l'offre globale de service « *aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale* », les aides financières individuelles sont clairement identifiées comme un mode d'intervention central de l'action sociale des Caf en direction des familles fragilisées.

En conformité avec les engagements de la Cog, les nouvelles orientations visent précisément à renforcer la lisibilité des aides financières notamment au moyen des aides sur projets.

« La lisibilité des Afi aux familles doit être renforcée, par le développement des aides sur projet permettant de faire face aux changements familiaux ou aux situations sociales spécifiques. L'articulation avec les diagnostics réalisés dans le cadre des interventions sociales doit être recherchée ainsi que leur complémentarité et leur coordination avec les aides financières des autres partenaires » (Cf. Cog fiche 9 « Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale »).

A ce titre, les nouvelles orientations tiennent compte des constats et recommandations formulés par la Mission nationale de contrôle (Mnc) dans le cadre de l'audit réalisé en mai 2011 sur les critères d'attribution des aides d'action sociale financées sur dotations locales.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les Afi (1),
- un socle national des Afi classées par domaines d'interventions, finalités et modes d'attribution (2),
- la démarche inter partenariale participant à une meilleure articulation des actions des Caf avec celles de leurs partenaires (3).

Ces orientations constituent le cadre de référence à partir duquel il appartient à chaque Caf de définir son offre de service en direction des familles fragilisées, et des partenaires. Elles ont vocation à être déclinées au niveau du règlement intérieur d'action sociale de chaque Caf.

Sommaire

1. LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES (AFI) DE LA BRANCHE FAMILLE CONSTITUENT UN MODE D'INTERVENTION FONDATEUR DE L'ACTION SOCIALE DES CAF

1.1 Les Afi n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles

1.2 Les bénéficiaires des Afi peuvent être ou non allocataires

2. UN SOCLE NATIONAL DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES EST DEFINI

2.1. Les Afi font l'objet d'une classification autour de quatre grandes thématiques

2.2 Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des Afi peut être réalisée sous trois modes

- Les « aides sur projet » sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social ;
- Les « aides sur critères » sont attribuées sur la base de critères prédéfinis par les Caf ;
- Les « aides d'urgence » ou « secours » sont attribuées en réponse aux situations d'urgence

2.3 Les modalités de mise en œuvre

3. LA DEMARCHE INTER PARTENARIALE DOIT ETRE RECHERCHEE

Annexe 1 : liste des Afi par domaines d'intervention

Annexe 2 : exemple de recueil formalisé des données relatives à la situation sociale et professionnelle du bénéficiaire potentiel

1. LES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES (AFI) DE LA BRANCHE FAMILLE CONSTITUENT UN MODE D'INTERVENTION FONDATEUR DE L'ACTION SOCIALE DES CAF

Elles sont destinées à améliorer les conditions de vie des familles confrontées à des événements difficiles, qu'ils soient durables ou passagers.

Elles participent à la mise en oeuvre des parcours spécifiques en lien avec les partenaires selon les configurations territoriales, et constituent une modalité d'intervention au service d'un projet individuel ou collectif, personnel ou familial.

En conformité avec l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale, chaque conseil d'administration de Caf définit les conditions d'attribution et les montants des aides financières : *« la nature des aides, leurs conditions d'attribution et les bénéficiaires sont définis dans les règlements intérieurs d'action sociale adoptés par les conseils d'administration de chacune des Caf »*.

Les Afi sont consenties dans la limite des fonds disponibles inscrits chaque année au budget d'action sociale par chaque conseil d'administration. Elles doivent :

- s'inscrire dans le cadre d'un projet développé par la famille,
- être adaptées à la diversité des contextes locaux : à ce titre les décisions d'attribution appartiennent à chaque Caf,
- s'inscrire en complémentarité avec les dispositifs partenariaux.

1.1. Les Afi n'ont pas vocation à solvabiliser de manière systématique et pérenne les familles

Seules les aides versées pour le compte des familles et déterminées en fonction de leurs caractéristiques socio financières relèvent de la dénomination « aides financières individuelles » (par opposition aux subventions allouées aux gestionnaires d'équipement ou de service). Elles peuvent être versées directement aux familles allocataires ou pour le compte de ces dernières, à des organismes tiers.

Elles ont ainsi par exemple vocation à prendre en charge une partie des participations financières des familles pour l'accès à des équipements ou des services bénéficiant par ailleurs de financements Caf (prêts d'installation, prestation « extralégale apprentis »).

1.2 Les bénéficiaires des Afi peuvent être ou non allocataires

Les Afi s'adressent aux allocataires assumant la charge d'au moins un enfant.

Peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale¹ ;
- l'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge ;
- le revenu de solidarité active (Rsa) avec au moins un enfant à charge.

Dans le cadre de la politique de soutien à l'exercice de la parentalité, les Caf ont par ailleurs la possibilité d'octroyer des Afi aux parents non allocataires et/ou non gardiens (notamment dans le cadre d'une séparation et du dispositif de résidence alternée sans partage des allocations familiales, et aux parents non allocataires assumant la charge d'un seul enfant âgé de moins de 18 ans, relevant du régime général ou assimilé.

2. UN SOCLE NATIONAL DES AIDES FINANCIERES INDIVIDUELLES EST DEFINI

Dans un souci d'harmonisation du service offert sur l'ensemble du territoire et d'équité de traitement, un socle national des domaines d'intervention des Afi est défini. Il constitue un cadre commun, énumérant limitativement l'ensemble des aides pouvant être qualifiées d'Afi.

Les Afi sont par ailleurs, en fonction de leurs finalités et modes d'attribution, classées par catégories.

Ces typologies et classification doivent contribuer à améliorer la lisibilité du dispositif des Afi et à mettre en œuvre une démarche de suivi et d'évaluation.

2.1 Les Afi font l'objet d'une classification autour de quatre grandes thématiques

Cette classification est articulée autour des domaines d'intervention des Caf : le soutien à la parentalité, le logement et l'insertion sociale. Elle s'inscrit en cohérence avec le socle national de travail social. Il s'agit des aides :

- aux temps libres ;
- à la scolarité et aux études des enfants ;
- pour le logement ;
- au titre de l'accompagnement.

Cette typologie par domaines d'intervention constitue le cadre de référence. En réponse à la spécificité des besoins des familles et des territoires, et en fonction des partenariats locaux, les Caf définissent par ailleurs leur offre locale, laquelle doit s'inscrire exclusivement dans le cadre du socle national.

Cf. annexe 1 : liste des Afi par domaines d'intervention et typologies d'action.

¹ Article L511-1 du Css : « Les prestations familiales comprennent : 1°) la prestation d'accueil du jeune enfant ; 2°) les allocations familiales ; 3°) le complément familial ; 4°) l'allocation de logement ; 5°) l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ; 6°) l'allocation de soutien familial ; 7°) l'allocation de rentrée scolaire ; 8°) (Abrogé) ; 9°) l'allocation journalière de présence parentale ».

2.2 Quel que soit le domaine d'intervention, l'attribution des Afi peut être réalisée sous trois modes

➤ Les « aides sur projet » sont attribuées à la suite de la réalisation d'un diagnostic social

Le principe d'un projet développé par la famille, soutenu par la mise en oeuvre d'un accompagnement social prenant appui sur un diagnostic global est réaffirmé dans le cadre de la Cog. Il s'appuie sur les potentialités des personnes, en recherchant leur autonomie sur le long terme et en leur permettant d'être impliquées dans les décisions les concernant.

Les aides sur projet constituent des leviers d'intervention de travail social. Elles apportent dans les trois domaines du socle – logement, insertion, soutien à la parentalité – un appui complémentaire à l'action des travailleurs sociaux au titre de l'accompagnement social (cf. Lc 2012.173 du 16/10/2012 dossier Repères pour la mise en oeuvre des offres de service du socle national de travail social).

Les modalités de mise en oeuvre des aides sur projet reposent donc nécessairement sur la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille. Réalisé par un professionnel de l'intervention sociale de la Caf, il permet d'évaluer la nécessité et la nature de l'aide à proposer, notamment l'opportunité de mobiliser une aide financière.

Ces aides peuvent venir en complément des aides légales et des autres dispositifs d'action sociale en soutien de la famille.

L'octroi de l'aide implique que le bénéficiaire s'engage auprès de la personne qui l'accompagne au moyen d'un plan d'action par la formalisation d'un contrat écrit ou oral.

Le versement en tiers payant doit, dans la mesure du possible et en concertation avec la famille, être privilégié. Compte tenu de l'affectation des sommes, ce mode de paiement peut constituer un facteur de réussite du projet d'accompagnement.

➤ Les « aides sur critères » sont attribuées sur la base de critères prédéfinis par les Caf

L'attribution de ces aides s'inscrit aussi dans le cadre du projet des familles (exemple : départ en vacances en famille, participation de l'enfant à une activité de loisirs, etc.).

Attribuées sur critères, elles se différencient ainsi des aides sur projet, leur attribution n'étant pas subordonnée à la réalisation d'un diagnostic.

Elles ont vocation à être mobilisées en faveur des familles confrontées à des freins notamment d'ordre financier, au titre de la réalisation de leurs projets initiés de manière autonome mais ne nécessitant pas d'accompagnement individualisé. Elles constituent une réponse à des difficultés ponctuelles aux fins de permettre aux familles de mener à bien, et de manière autonome, leurs projets.

Considérant ce périmètre, les aides sur critères doivent pouvoir être attribuées dans des délais relativement courts et, dans un souci de lisibilité pour l'allocataire, en application de critères relativement simples.

Les critères, d'ordre socio financier, sont définis à l'échelon local. Il peut s'agir du quotient familial, de la situation socio professionnelle, de la notion de reste à vivre, etc.

S'agissant du quotient familial, il est préconisé d'utiliser comme référence le quotient familial défini par la Cnaf. Cette recommandation participe à l'objectif d'harmonisation du service offert sur l'ensemble du territoire dans un souci d'équité de traitement.

Le paiement en tiers payant doit, sous réserve de l'adhésion de la famille, être privilégié comme pour les aides sur projet.

Les Afi attribuées sur critères sont :

- les aides aux temps libres (aides aux vacances, aides aux loisirs, aides au Bafa) ;
- les aides en accompagnement des événements de la vie familiale (décès, naissances multiples, etc.) sauf dans l'hypothèse d'un accompagnement social ;
- les aides aux étudiants.

➤ **Les « aides d'urgence » ou « secours » sont attribuées en réponse aux situations d'urgence**

Elles ont vocation à être attribuées aux familles confrontées à des difficultés financières à caractère exceptionnel et momentané, liées à des besoins vitaux. Elles constituent une réponse à un véritable besoin et visent à débloquer des situations de vie difficile, qualifiées d'urgence.

Elles sont souvent un premier levier, indispensable au rééquilibrage d'une situation sociale et familiale et concourent au projet des familles puisqu'elles lèvent les premiers freins à l'établissement d'un projet, lequel ne peut être envisagé dans une situation d'urgence.

Elles sont accordées après évaluation sociale par la commission habilitée ou, en cas d'extrême urgence, par la direction de la Caf en qualité de délégataire de son conseil d'administration.

Elles sont versées directement à la famille.

2.3 Les modalités de mise en œuvre

Vous êtes invités à mettre en œuvre le socle national des Afi. A cet effet, vous veillerez à mettre en conformité votre règlement intérieur d'action sociale avec ces nouvelles orientations.

Le règlement intérieur doit prévoir :

- l'énumération des Afi, parmi celles définies dans le cadre du socle national, pouvant être attribuées, en les catégorisant par domaines d'intervention et modes d'attribution ;
- la possibilité de mobilisation des Afi dans le cadre de l'accompagnement social des publics cibles du socle national de travail social ;

- l'établissement d'un recueil formalisé des éléments relatifs à la situation socio professionnelle des bénéficiaires ;
Cf annexe 2 : exemple de recueil formalisé des données relatives à la situation sociale et professionnelle ;
- le principe du versement en tiers payant, s'agissant des aides sur projet et des aides sur critères.

En réponse à la spécificité des besoins des familles et des territoires, les Caf définissent par ailleurs leur offre locale : il appartient à chaque caf d'identifier les Afi, contenues dans le socle national, qu'elles comptent mettre en œuvre en considération des problématiques sociales des familles, des territoires et des partenariats locaux.

Le suivi de la mise en oeuvre du socle national sera réalisé au moyen de Sias Afi. Dans cet objectif, il est prévu de faire évoluer cet applicatif.

3. LA DEMARCHE INTER PARTENARIALE DOIT ETRE RECHERCHEE

Elle contribue à améliorer la lisibilité de l'offre de service, la cohérence des interventions auprès des familles et parallèlement à optimiser les fonds publics.

La notion de socle national renforce la coordination et la complémentarité entre les acteurs locaux. Elle contribue au respect du périmètre d'intervention de chaque partenaire : les domaines d'intervention sont clarifiés, les publics cibles sont clairement identifiés ainsi que les modes d'attribution des Afi.

Cette démarche peut prendre appui sur les trois vecteurs suivants :

- la connaissance des aides individuelles versées par les autres acteurs locaux (conseils généraux, Ccas, autres organismes de sécurité sociale, etc.) déclinées, le cas échéant, par domaines d'intervention et publics cibles, constitue un point majeur ;
- les modalités concrètes du partenariat définies par chaque Caf : la mise en place à l'initiative de la Caf de commissions à dimension technique peut faciliter la coordination entre l'ensemble des acteurs distributeurs d'aides et s'agissant des situations complexes, aboutir à une mobilisation optimale des interventions ;
- la « convention territoriale globale » doit améliorer la complémentarité et l'efficacité des actions conduites par les Caf et les collectivités territoriales au moyen des aides individuelles.

S'agissant des aides aux temps libres, vous veillerez particulièrement à travailler en partenariat avec les acteurs intervenant dans ce domaine.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Daniel Lenoir

LISTE DES AFI PAR DOMAINES D'INTERVENTION

AFI PAR DOMAINES D'INTERVENTION	DEFINITION
Les aides aux temps libres	
Les aides aux vacances	
Les aides aux vacances collectives « enfants »	Participation au financement des séjours de vacances des enfants en colonies, gîtes d'enfants, camps, séjours linguistiques.
Les aides au départ en vacances des familles	Participation financière accordée aux familles qui séjournent dans des centres de vacances familiaux ou des campings.
Les aides au départ en vacances avec accompagnement spécifique	Ces aides concernent les familles fragilisées dont le premier projet de départ en centre de vacances a été préparé avec des travailleurs sociaux de la Caf.
Les aides au départ en vacances des enfants handicapés	Participation financière accordée pour faire face aux dépenses liées au départ en centre de vacances d'un enfant en situation de handicap.
Les aides spécifiques pour accompagner le projet de vacances	Ces aides permettent l'acquisition de matériel de camping, constituer un trousseau, aides financières aux transports, etc.
Les aides aux loisirs	
Les aides complémentaires à la Pso, pour faciliter l'accessibilité aux Alsh	Aide financière pour aider les familles à faire face aux frais que représente l'accueil en journée de leurs enfants au sein des accueils de loisirs sans hébergement.
Les aides aux mini-séjours proposés par les Alsh	Participation financière accordée aux familles pour la participation des enfants et des jeunes à ces mini-séjours d'une à quatre nuits.
Les aides aux loisirs de proximité	Afin d'inciter les enfants à pratiquer une activité de loisirs (culturelle, sportive, artistique etc), ces aides financent une partie des frais d'adhésion, d'inscription, d'assurance et d'équipement.
Les aides aux loisirs des familles	Ces aides permettent aux familles de partir en week-end ou de participer à des sorties à la journée (entrées dans des musées, monuments, théâtres, concerts, parcs de loisirs ou d'attractions, événements sportifs etc.).
Les aides aux formations Bafa et Bafd	Prise en charge d'une partie du coût de la formation pour les stages de base, de qualification et d'approfondissement.
Aides à la scolarité et aux études des enfants	
La prestation extralégale « étudiant » :	Elle est attribuée lorsque la famille a un enfant âgé de 20 à 25 ans qui poursuit des études et si cet enfant ne bénéficie pas déjà d'une aide au logement. Celle-ci est versée mensuellement. A titre indicatif, son montant moyen est de l'ordre de 500 €/an.
La prestation extralégale « apprentis » :	Elle concerne les familles dont l'enfant est en apprentissage. Elle vise à couvrir les frais liés à l'équipement et à la formation du jeune.
La prestation extralégale de rentrée scolaire.	Quelques Caf attribuent encore une aide complémentaire à la prestation légale de rentrée scolaire, notamment pour les jeunes en collège ou au lycée. Montant indicatif moyen : 110 € en un seul versement.

AFI PAR DOMAINES D'INTERVENTION	DEFINITION
---------------------------------	------------

Aides pour le logement	
Les prêts d'équipement mobilier et ménager	Ces prêts servent pour l'achat d'un ou plusieurs appareils ménagers ou l'acquisition d'équipement mobilier. Le règlement intérieur d'action sociale de la Caf, fixe la liste des articles susceptibles d'être acquis, prévoit l'offre préalable, le contrat et les modalités de remboursement du prêt.
Les prêts d'installation	Ces prêts aident à faire face aux premières dépenses liées à l'installation dans le logement. Ils peuvent couvrir les dépenses d'équipement et/ou prendre en charge les frais liés à l'entrée dans le logement (ouverture de compteurs, cautions, etc.).
Les prêts sociaux à l'amélioration de l'habitat :	En complément des prêts légaux à l'amélioration de l'habitat : ces prêts sociaux, sous condition de ressources, permettent d'apporter aux familles ayant de faibles ressources un complément de financement pour des travaux de première nécessité (ex. électricité, réfection de toit, peinture, etc.).
Les prêts d'honneur et secours en cas d'impayés de loyer ou de charges liées au logement	Ces aides sont accordées sur rapport social à des familles dont les ressources se situent légèrement au-dessus des plafonds ouvrant droit aux Fsl. Elles permettent d'apporter aux familles un complément de financement en cas d'impayés de loyers ou de charges liées au logement (eau, électricité...).
Les prêts « caravanes »	Ce prêt est attribué sous condition, aux gens du voyage, sans intérêt pour l'achat d'une caravane à usage familial et occupée à titre d'habitation principale.

Les aides au titre de l'accompagnement	
Les « secours d'insertion » ou « aide à l'insertion ».	Elles ont vocation à aider la famille – souvent monoparentale – à faire face à des dépenses liées à la réalisation d'un projet d'insertion professionnelle (prise en charge des frais de garde, frais de transport, etc.).
Les aides accordées en cas de résidence alternée	Ces secours et prêts d'honneur sont accordés au parent non gardien ou non allocataire en cas de résidence alternée. Ils permettent de faire face aux dépenses telles que l'équipement ménager, aides au loisirs et temps libres et aides à domicile. Ils sont attribués, le plus souvent, sur la base d'un diagnostic social établi par la Caf.
Les aides aux naissances multiples	Elles concernent les familles accueillant deux enfants ou plus pour faire face à des frais exceptionnels.
Les aides à l'adoption	Elles concernent les familles adoptant un enfant.
Les aides en cas de décès	Elles ont pour vocation de dépanner la famille pour faire face aux dépenses liées au décès du parent qui assurait le revenu de la famille. Elles sont versées en une seule fois et leur montant varie selon le nombre d'enfant.

EXEMPLE DE RECUEIL FORMALISE DES DONNEES RELATIVES A LA SITUATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DU BENEFICIAIRE POTENTIEL

Bénéficiaire

Qualité : _____ Date de naissance : _____ Sexe : _____
 Situation familiale : _____
 Informations complémentaires (situation de surendettement, impayés de loyer, bénéficiaire Cmu, ...): _____

Composition du foyer

Lien de parenté	Date de naissance	Age

Aides antérieures attribuées par la Caf ou d'autres organismes

Nature de l'aide	Notification et date de décision	Montant accordé

Objet de la demande

--

Détail des dépenses à engager

Montant global	Aides extérieures (autres organismes, ...)		Reste à charge
	Organisme	Montant	

Situation économique

Ressources			Charges	
Nature	Bénéficiaire	Montant	Nature	Montant
Total ressources			Total charges	

Reste disponible :	Moyenne journalière économique :	Moyenne journalière économique du foyer :
--------------------	----------------------------------	---